

## Information sur la manière de déclarer les recettes annuelles à SUISA

### Publicité et sponsoring

#### Recettes brutes et recettes nettes

Doivent être déclarées les recettes brutes, soit celles qui comprennent les provisions payées aux sociétés d'acquisition d'espaces publicitaires et aux intermédiaires, de même que les commissions d'agence. En revanche, les rabais de quantité et les escomptes ne sont pas compris dans les recettes brutes. En d'autres termes, les recettes brutes représentent les montants effectivement payés par les annonceurs, sans la TVA.

On entend par « propre acquisition » les recettes acquises par le diffuseur lui-même et par « acquisition tierce » les recettes acquises par l'intermédiaire d'une société-tierce, y compris une société d'acquisition appartenant au même groupe que le diffuseur.

Les radios qui bénéficient d'une quote-part de la redevance selon l'art. 38 al. 1 lit. a LRTV (radios dites « des régions périphériques ») doivent aussi déclarer séparément leurs recettes publicitaires nettes (soit les montants sans les provisions payées aux sociétés d'acquisition et aux intermédiaires et sans les commissions d'agence) si elles entendent faire usage des droits que leur confère l'annexe II au TC S. Dans ce cas, les recettes brutes et les recettes nettes doivent être certifiées exactes par les organes de contrôle, comme le prévoit ladite annexe II.

#### Prestations obtenues par échange (bartering)

C'est la valeur nette des prestations mises à disposition par le diffuseur qui doit être déclarée. La valeur nette correspond à la valeur sans la TVA ou impôt semblable. Au surplus, les prescriptions de l'OFCOM sont applicables : en cas de partenariat avec des médias, soit d'échange de publicité ou de sponsoring, la valeur à déclarer s'élève au moins à 50% du tarif officiel et au plus au tarif moyen facturé à des tiers durant l'année précédente.

#### Recettes Online

Les revenus provenant de la publicité sur Internet doivent aussi être déclarés, selon les règles exposées ci-dessus.

./..

## **Autres recettes**

### Participation des auditeurs/télespectateurs

Ici doivent être indiqués les revenus générés par les appels téléphoniques, les SMS, etc. des auditeurs/télespectateurs lorsqu'ils participent à des concours, des tirages au sort, des votes ou à d'autres actions similaires. Seuls comptent les montants reçus par le diffuseur.

### Recettes d'activités à l'extérieur

Il s'agit des recettes provenant de manifestations liées à l'activité de diffusion (fêtes, émissions itinérantes, foires, etc.). Ces recettes doivent être déclarées si le diffuseur n'a pas déjà payé une redevance séparée à SUISA/SWISSPERFORM pour ladite manifestation (selon tarifs communs K ou Hb).

### Vente d'espace de diffusion

Doivent être déclarés les revenus touchés par le diffuseur ou, s'ils sont plus hauts, ceux réalisés par la société-tierce profitant de l'espace de diffusion, dans la mesure où ils sont perçus au titre de l'activité d'émission du diffuseur (voir chiffre 8.2 du tarif commun S). Comptent comme tels les revenus mentionnés au chiffre 8.1 du tarif commun S touchés directement par la société-tierce.

### Vente de programmes/d'émissions

Doivent être indiqués non seulement les revenus provenant d'une vente proprement dite, mais aussi les revenus de licence, les redevances versées par les sociétés de gestion (notamment SWISSPERFORM) ou par IRF (Communauté d'intérêts radio et télévision), etc.

### Quote-part du produit de la redevance (art. 40 LRTV)

Il s'agit du montant attribué au diffuseur selon la décision officielle.

### Autres contributions et soutiens financiers selon la LRTV

Toutes les autres aides financières selon la LRTV dont bénéficie le diffuseur doivent être déclarées. Font toutefois exception les montants versés pour l'encouragement des nouvelles technologies de diffusion (DAB+) selon les art. 58 et 109a LRTV.

### Subventions

Ici doivent être indiquées toutes les autres subventions, publiques ou privées, qui servent à financer l'activité d'émission du diffuseur, par exemple les subventions communales ou cantonales ou les soutiens en provenance de sociétés appartenant au même groupe que le diffuseur.

### Autres recettes

Dans cette rubrique doivent être mentionnées toutes autres recettes liées à l'activité d'émission, comme par exemple celles provenant de la vente à des particuliers de CD/DVD des émissions.